

**CIRCULAIRE COL 02/2025 DU COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC RELATIVE AUX
DIRECTIVES AUX MEMBRES DU MINISTÈRE PUBLIC CONCERNANT L'E-PV DES
MEMBRES AUTORISÉS DE LA POLICE INTÉGRÉE**

Table des matières

1	BRÈVE EXPLICATION SUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIF	3
1.1	LE DOSSIER NUMÉRIQUE	3
1.1.1.	Constitution du dossier numérique	3
1.1.2.	Missions du greffier	4
1.1.3.	Mesures de sécurité et normes techniques minimales	4
1.1.4.	Conséquences pour le dossier pénal sous forme matérielle.....	4
1.2	LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE	4
1.3	LE REGISTRE CENTRAL DES DOSSIERS PÉNAUX	5
1.3.1.	Création.....	5
1.3.2.	Objectifs	5
1.3.3.	Gestionnaire	7
1.3.4.	La responsabilité de traitement.....	8
1.3.5.	Détenteurs d'accès	8
1.3.6.	Délais de conservation des données du Registre central des dossiers pénaux	11
2	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CIRCULAIRE COL.....	12
2.1	NOTIONS TECHNIQUES ET DÉFINITIONS	12
2.1.1.	Cirflux et Justflux	12
2.1.2.	Flux e-PV.....	12
2.1.3.	Police : Phénomènes/Mention parquet, Modus Operandi, objet.....	13
2.1.4.	Ministère public : Tags nationaux et locaux.....	14
2.1.5.	La base de données JustView comme registre central pour le dossier numérique.....	15
2.2	OBJECTIFS DE LA CIRCULAIRE COL E-PV	15
3.	DIRECTIVES	16
3.1.	DIRECTIVES AUX MEMBRES DU MINISTÈRE PUBLIC.....	16
3.1.1.	Utilisation obligatoire du système de gestion des dossiers.....	16
3.1.2.	Mention obligatoire du numéro de procès-verbal initial (PVI) au moment de l'enregistrement d'un dossier dans un système de gestion des dossiers	16
3.1.3.	Interdiction de modifier le numéro de procès-verbal initial ou le numéro de notice..	17
3.1.4.	Mention obligatoire du numéro de procès-verbal initial ou du numéro de notice dans la communication vers l'extérieur.....	17
3.1.5.	Attribution d'un numéro de procès-verbal initial d'office ou d'un numéro de notice	19
3.1.6.	Transmission pour disposition partielle ou totale des dossiers	23

3.1.7. Attention pour le matériel visuel sensible ou les enregistrements visuels et audios illégaux portant atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes	25
3.1.8. Ajout au dossier numérique de procès-verbaux urgents par courrier électronique .	28
3.1.9. Système de gestion des dossiers	28
3.1.10. Statistiques	28
3.2. DIRECTIVES AUX SERVICES DE POLICE	28
4. MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE	28
5. EVALUATION DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE	29
6. MODÈLES	29
7. BPM.....	29
8. HISTORIQUE DE LA CIRCULAIRE COL (APERÇU DES RÉVISIONS)	29
9. ANNEXES	29

1 BRÈVE EXPLICATION SUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIF

La loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, publiée au *Moniteur belge* du 29 mars 2024, inaugure une nouvelle phase dans la numérisation.

Cette loi offre un fondement légal non seulement au dossier numérique, mais aussi au « Registre central des dossiers pénaux ».

1.1 Le dossier numérique

Sous un nouveau titre *Vlter*, intitulé « Le dossier numérique », il est inséré dans le Code d'instruction criminelle un nouvel article 568, dont le paragraphe 1^{er} ancre le principe de base du dossier numérique :

« Une pièce de procédure peut être établie sous forme dématérialisée et sous forme matérielle. »¹

1.1.1. Constitution du dossier numérique²

Le dossier numérique peut être composé à la fois des pièces établies sous forme dématérialisée et des pièces établies sous forme matérielle qui sont dématérialisées.

Pour les pièces établies sous forme matérielle par l'ordre judiciaire qui sont dématérialisées ou pour les pièces établies sous forme matérielle de sources externes qui sont dématérialisées et ajoutées au dossier numérique après leur dépôt, le secrétaire ou le greffier, selon l'état de la procédure pénale, certifie la conformité de la pièce dématérialisée à la pièce matérielle au moyen d'un cachet électronique, ou d'une signature électronique.

¹ Article 16 de la loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *MB* 29 mars 2024.

² Article 568, § 3 du Code d'instruction criminelle.

1.1.2. Missions du greffier³

Le procès-verbal de l'audience est versé sous forme dématérialisée au dossier pénal par le greffier. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus en la cause sont versés au dossier sous forme dématérialisée par le greffier immédiatement après la signature.

Toute modification de la composition du dossier ou d'une pièce est enregistrée.

1.1.3. Mesures de sécurité et normes techniques minimales⁴

Un arrêté royal devra déterminer les mesures de sécurité et les normes techniques minimales auxquelles doivent répondre les systèmes informatiques, de même que la manière dont la signature électronique qualifiée est visualisée.

1.1.4. Conséquences pour le dossier pénal sous forme matérielle⁵

La partie du dossier pénal sous format matériel qui est dématérialisée et enregistrée dans le dossier numérique dans le Registre central visé à l'article 569, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle perd son caractère authentique.

Le greffier mentionne dans l'inventaire du dossier pour chaque pièce de cette partie où elle est conservée dans le Registre central.

Des pièces de la partie visée à l'alinéa 1^{er} peuvent être supprimées du dossier pénal sous forme matérielle par le greffier. Il en fait mention dans l'inventaire du dossier.

1.2 La signature électronique des membres de l'ordre judiciaire⁶

En ce qui concerne la signature électronique, il faut établir une distinction:

³ Article 568, §§ 4 et 5 du Code d'instruction criminelle.

⁴ Article 568, § 6 du Code d'instruction criminelle.

⁵ Article 568, § 7 du Code d'instruction criminelle.

⁶ Article 568, § 2 du Code d'instruction criminelle, à réviser.

- une **signature électronique qualifiée** au sens de l'article 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- une **signature électronique avancée** au sens de l'article 3.11. du règlement visé à l'alinéa 1^{er}, ou un **cachet électronique avancé** au sens de l'article 3.26. de ce règlement.

La qualité en laquelle le signataire signe est garantie si la signature électronique d'une pièce de procédure est apposée par un membre de l'ordre judiciaire figurant sur la liste électronique visée à l'article 315^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

1.3 Le Registre central des dossiers pénaux

1.3.1. Création

Sous le titre *VI quater*, intitulé « Registre central des dossiers pénaux », un nouvel article 569 est inséré dans le Code d'instruction criminelle.⁷

Le « Registre central des dossiers pénaux » est institué auprès du service public fédéral Justice.

1.3.2. Objectifs⁸

Le Registre central est une banque de données informatisée ayant comme objectifs :

1° l'enregistrement et la conservation centralisés sous forme dématérialisée des dossiers pénaux afin de faciliter l'exécution des missions légales de l'ordre judiciaire ;

2° de servir comme source authentique, visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, des dossiers pénaux qui y sont enregistrés en tout, et des dossiers pénaux qui y sont enregistrés en partie, pour cette partie ;

⁷ Article 18 de la loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *MB* 29 mars 2024.

⁸ Article 569, § 1 du Code d'instruction criminelle.

3° de permettre la consultation par voie électronique des données enregistrées dans le Registre central par les personnes et acteurs qui sont en droit de les consulter ;

4° le traitement des données enregistrées dans le Registre central afin d'améliorer la qualité de ces données ;

5° le traitement des données enregistrées dans le Registre central afin d'optimiser l'organisation de l'ordre judiciaire, permettant une gestion plus efficace, un meilleur soutien de politiques, une meilleure analyse de l'impact des modifications législatives et une meilleure affectation des moyens humains et logistiques au sein de l'ordre judiciaire ;

6° le traitement des données enregistrées dans le Registre central pour le développement des systèmes informatiques pour soutenir les membres de l'ordre judiciaire, repris dans la liste électronique visée à l'article 315^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dans l'exécution de leurs missions légales ;

7° le traitement d'un ensemble de données ou des données individuelles enregistrées dans le Registre central, à des fins historiques ou scientifiques ;

8° le traitement de données individuelles spécifiées enregistrées dans le Registre central, à des fins journalistiques ;

9° le traitement à des fins statistiques, dans les limites déterminées par le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, des données enregistrées dans le Registre central.

Dans le Registre central, les données suivantes sont enregistrées⁹ :

1° le dossier pénal établi sous forme dématérialisée conformément à la loi ;

2° le dossier pénal dématérialisé conformément à la loi ;

3° les métadonnées nécessaires pour atteindre les finalités visées ci-dessus, à savoir :

a) les données du ministère public, de la juridiction pénale, du service et des personnes qui gèrent le dossier pénal ;

b) les données relatives au dossier pénal ;

⁹ Article 569, § 2 du Code d'instruction criminelle.

- c) les données d'identification nécessaires des personnes mentionnées dans le dossier pénal ;
- d) le numéro d'identification unique du dossier pénal ;
- e) la description des faits dans le temps et l'espace.

4° les données nécessaires à la sécurité du Registre central.

Les données exactes qui sont enregistrées dans le Registre central et les conditions techniques auxquelles le dossier pénal doit satisfaire en vue de son enregistrement dans le Registre national seront définies par arrêté royal.

1.3.3. Gestionnaire¹⁰

Le Registre central est géré par le gestionnaire visé à l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire ¹¹:

« Dans l'attente du transfert des compétences de gestion et de la répartition des moyens aux Collèges, un comité de gestion commun est instauré auprès du Service public fédéral Justice. Celui-ci se compose des membres du comité de direction du Service public fédéral Justice, les présidents des Collèges, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation. »

Ce gestionnaire met en place et gère le fonctionnement du Registre central.

Il a plus spécifiquement pour mission :

1° de surveiller le respect des objectifs du Registre central et de l'absence maximale de téléchargement non autorisé des données ;

2° de superviser le fonctionnement du Registre central, y compris la supervision de la politique d'accès et d'en exercer le contrôle ;

3° d'autoriser par écrit et sous conditions les tiers et les autorités publiques;

4° de superviser l'infrastructure technique du Registre central ;

¹⁰ Article 569, § 3 du Code d'instruction criminelle.

¹¹ Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, *MB* 4 mars 2014

5° de rapporter régulièrement sur le fonctionnement du Registre central et sur l'exercice de ses missions. Un rapport est déposé annuellement auprès du ministre de la Justice et du délégué à la protection des données ;

1.3.4. La responsabilité de traitement¹²

La responsabilité de traitement est réglée conformément à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire¹³ :

« Lorsque la gestion des banques de données et systèmes informatiques internes de la justice à l'appui de l'ordre judiciaire implique une responsabilité conjointe de traitement, le Comité de gestion commun l'assume et est chargé de décider de la finalité et des moyens de ces banques de données et systèmes informatiques. Le Comité de gestion commun établit un règlement d'ordre intérieur à cet effet. »

1.3.5. Détenteurs d'accès¹⁴

Ont accès au Registre central :

- a) les magistrats du siège de toutes les juridictions pénales et les assesseurs au tribunal de l'application des peines ainsi que les greffes, le ministère public, les secrétariats du parquet et la commission de probation.

But : déposer, compléter ou rectifier les données du Registre central.

Bien entendu, ils peuvent le faire uniquement dans le cadre de leur mission légale.

- b) les membres des services de police qui ont le besoin de consulter et déposer les données pertinentes du Registre central.

But : déposer et consulter des données dans le cadre de la réalisation de leurs missions visées à l'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police :

¹² Article 569, § 4 du Code d'instruction criminelle.

¹³ Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, *MB* 4 mars 2014

¹⁴ Article 569, § 5 du Code d'instruction criminelle.

- afin d'assurer le contrôle et/ou le suivi visés à l'article 44/7, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, lorsqu'il s'agit de mesures adoptées par une autorité de police judiciaire, et aux articles 19 à 20 de la loi sur la fonction de police ;
- afin d'assurer le suivi des actes d'enquête demandés via une apostille par les magistrats dans un dossier pénal.

Naturellement, ils ne peuvent le faire qu'après en avoir reçu l'autorisation du magistrat compétent, une fois que le dossier a été inscrit dans le système de gestion des dossiers du ministère public (dossier d'EPO clôturé, etc.).

- c) les membres de la Sûreté de l'État qui ont le besoin de consulter les données pertinentes du Registre central des dossiers pénaux, soit le contenu des procès-verbaux.

But : **consulter** les données du Registre central dans le cadre de la réalisation de leurs missions visées à l'article 7 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

Naturellement, ils ne peuvent le faire qu'après en avoir reçu l'autorisation du magistrat compétent.

- d) les personnes, désignées par le gestionnaire, chargées de la gestion technique et opérationnelle du Registre central, agissant dans le cadre de leur fonction.

But : lorsque les exigences de leur mission rendent cet accès indispensable, et pour le traitement des données afin d'améliorer la qualité de ces données.

La disposition précise explicitement que cet accès se fait à titre exceptionnel.

- e) les magistrats du siège de toutes les juridictions pénales, les assesseurs au tribunal de l'application des peines et les greffes, le ministère public et les secrétariats du parquet, la commission de probation et son secrétariat, l'entité de Cassation, le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public.

L'entité de Cassation, le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public désignent au sein de leurs services les personnes qui disposent d'un droit de lecture.

Ce droit de lecture est accordé individuellement et est adéquat, pertinent et non excessif pour l'accomplissement de tâches spécifiques dans le cadre de leurs missions légales ou réglementaires.

But : **consulter** les données du Registre central.

- f) le délégué à la protection des données désigné par les responsables conjoints du traitement, dans les limites de ses missions légales.
- g) les services d'accueil des victimes après une autorisation octroyée par le magistrat compétent.
- h) les autorités judiciaires chargées de la gestion et de l'organisation des cours et tribunaux et les services chargés de l'analyse statistique auprès des entités représentées au sein du gestionnaire.

But : **consulter** les données du Registre central pour le traitement des données afin d'optimiser l'organisation de l'ordre judiciaire, permettant une gestion plus efficace, un meilleur soutien de politiques, une meilleure analyse de l'impact des modifications législatives et une meilleure affectation des moyens humains et logistiques au sein de l'ordre judiciaire.

- i) les tiers autorisés par écrit par le gestionnaire, dans les conditions déterminées par le gestionnaire.

But : **le traitement des données** pour le développement des systèmes informatiques pour soutenir les membres de l'ordre judiciaire.

- j) les autorités publiques autorisées par écrit par le gestionnaire, dans les conditions déterminées par le gestionnaire.

But : **le traitement des données** à des fins statistiques.

- k) les parties au dossier pénal et, le cas échéant, leur avocat ou représentant légal, ainsi que des tiers, le droit de consultation s'exerçant exclusivement dans les limites et conformément aux autres règles du Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle, aux lois particulières relatives à la procédure pénale ainsi qu'aux arrêtés d'exécution.

But : **la consultation** électronique d'un dossier pénal inscrit au Registre central.

- l) d'autres autorités, organes ou services, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

But : **déposer** les données au Registre central.

1.3.6. Délais de conservation des données du Registre central des dossiers pénaux¹⁵

Les délais pour la conservation sont assimilés aux délais de la prescription de l'action publique comme prévus à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Dans tous les cas, le dossier doit être conservé jusqu'à la fin de l'exécution de la peine. Il en va de même pour les infractions prévues à l'article 21*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale. En aucun cas, la durée de conservation ne peut pas être inférieure à celle prévue par la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Les délais de conservation prévus par cette loi s'appliquent également aux dossiers relatifs à des infractions visées à l'article 21*bis* dans lesquels aucune condamnation n'a été prononcée.

La loi susmentionnée disposant que le dossier numérique est considéré comme le dossier authentique, il y a lieu de passer au procès-verbal numérique (e-PV). Pour pouvoir faire la transition d'un dossier papier à un dossier numérique, les procès-verbaux de la police doivent parvenir à la Justice de manière uniforme et structurée, et être accompagnés des métadonnées correctes et nécessaires.

Le procès-verbal au format papier ne pourra être supprimé que de commun accord entre la police et la Justice, et au plus tôt après qu'il aura été satisfait aux exigences décrites dans la circulaire COL ci-après.

¹⁵ Article 569, § 6 du Code d'instruction criminelle.

2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CIRCULAIRE COL

2.1 Notions techniques et définitions

2.1.1. Cirflux et Justflux

Aujourd'hui, l'échange de données est possible entre les systèmes de gestion des dossiers de la police intégrée (ISLP, FEEDIS, etc.) et ceux de la Justice (MaCH/JustOne). Cet échange se fait par le biais de « **flux** », plus précisément le « Cirflux » (pour les procès-verbaux en matière de circulation) et le « Justflux » (pour les procès-verbaux correctionnels).

Cet échange de données concerne notamment :

- le numéro du procès-verbal initial (PVI),
- la date et le lieu des faits,
- les noms des parties,
- les tags,
- etc.

La qualité des données de ces flux est optimisée en continu. Les documents ne font néanmoins pas partie de cet échange.

2.1.2. Flux e-PV

Pour transmettre aussi le contenu des procès-verbaux, qui sont donc envoyés sous la forme d'un document numérique, de la police intégrée à la Justice, le « **flux e-PV** » a été mis en place en août 2023. Il s'agit d'un flux supplémentaire et parallèle qui s'ajoute au flux des données et permet de transférer les procès-verbaux proprement dits, en tant que documents, des systèmes de la police dans le dossier numérique de la Justice (**JustView**).

Ce dossier numérique est connecté aux systèmes de gestion des dossiers de la Justice pour l'échange informatique de données (mention de l'entité gestionnaire au sein de la Justice, droits d'accès, etc.).

La présente circulaire COL e-PV porte principalement sur le flux e-PV entre la police intégrée et la Justice.

2.1.3. Police : Phénomènes/Mention parquet, Modus Operandi, objet

- Un « champ » (object) « **Phénomènes/Mention parquet** » est prévu dans les systèmes de la police. Ce champ permet à l'auteur de sélectionner un élément, par exemple « violence à l'encontre de la police » dans une liste limitative de phénomènes. Cette liste limitative de choix offerts à l'auteur porte le nom technique de « **tableau des "codes php"** » et est donc destinée à indiquer qu'un dossier s'inscrit dans le cadre d'un phénomène spécifique (vol dans une habitation, etc.).
- Les systèmes de la police possèdent également un « champ » (object) appelé « **Modus operandi** » (...). Ce champ permet à l'auteur de sélectionner un élément, par exemple « phishing », dans une liste limitative de modus operandi, conformément aux directives de la circulaire en vigueur, ou d'enregistrer la méthode d'effraction dans un dossier relatif à un vol dans une habitation. Cette liste limitative de choix offerts au rédacteur porte le nom technique de « **tableau "codes KMO/MOP"** ».
- Enfin, les systèmes de la police contiennent également un champ (object), intitulé « **Objet** », permettant d'indiquer les stupéfiants saisis, par exemple « cocaïne ». Cette liste limitative de choix offerts à l'auteur porte le nom technique de « **tableau "codes KLG"** ».

Chaque circulaire récente du Collège des procureurs généraux (COL) mentionne le champ qui doit être utilisé, par exemple le champ (object) « Phénomène/Mention parquet » ou le champ (object) « Modus operandi ».

Compte tenu de l'importance de l'utilisation des codes de phénomène et des indications de modus operandi, il s'avère essentiel de toujours les saisir en entier dans les champs corrects des systèmes de la police.

Si un même dossier compte plusieurs codes de phénomène ou indications de modus operandi, ils sont tous enregistrés dans le système de la police et transférés dans celui de la Justice par le CIRflux ou le JUSTflux.

2.1.4. Ministère public : Tags nationaux et locaux

Tous les phénomènes et modus operandi connus dans les systèmes de la Justice¹⁶, que le rédacteur indique dans les champs du système de la police prévus à cet effet, sont intégrés dans le flux des données (CIRflux ou JUSTflux) envoyées à la Justice et insérés dans les champs correspondants de ses systèmes (par exemple Mach/JustOne), où ils sont enregistrés comme « **contextes** ».

Les contextes correspondent à un type de tags.

Du côté de la Justice, les **tags** sont répartis en plusieurs types, dont deux couvrent, d'un point de vue technique, l'ensemble du pays (ceux-ci sont toujours ajoutés par une circulaire COL et gérés au niveau national) :

- **Contexte** (violence à l'encontre de la police, violence liée à l'honneur, violences intrafamiliales au sein du couple, groupes d'auteurs itinérants, terrorisme, etc.) ;
- **Substances** (cocaïne, etc.).

Outre ces phénomènes et modus operandi nationaux enregistré par la police et les types de tags nationaux correspondants, le système de la Justice propose aussi des **types de tags locaux**. Ces types de tags locaux sont ajoutés et gérés par les entités locales de la Justice elles-mêmes et sont généralement mentionnés dans des circulaires elles aussi locales.

Ils se répartissent en trois catégories :

- **Actions** (action Wodka, projet M, projet ASAP, etc.) ;
- **Catégories** (intoxication au CO, projet STROP, etc.) ;
- **Priorités** (centres de prise en charge des violences sexuelles, Stroomplan, etc.).

Ces types de tags locaux ne sont actuellement pas liés à un champ de données distinct dans les systèmes de la police. La justice et la police collaborent à la mise en place de systèmes policiers et judiciaires afin d'augmenter le nombre de champs de données structurés pouvant être échangés entre la police et la justice.

¹⁶ Il est renvoyé à la circulaire COL OMP 4/2020

2.1.5. La base de données JustView comme registre central pour le dossier numérique

Les registres centraux pour les dossiers civils et pénaux sont : le registre authentique ou une combinaison des registres authentiques désignés par arrêté royal comme lieux de stockage des documents juridiques authentiques numériques. Ces documents authentiques numériques constituent le dossier juridique (numérique) et peuvent être soumis pour consultation aux parties concernées.

La base de données JustView est un registre central pour le dossier judiciaire numérique.

Un arrêté royal désignera les bases de données considérées comme registre central pour le dossier numérique.

2.2 Objectifs de la circulaire COL e-PV

La circulaire COL e-PV poursuit les objectifs généraux ci-après :

1. veiller à ce que chaque procès-verbal de la police intégrée puisse être envoyé par voie dématérialisée à l'ordre judiciaire et parvienne dans le dossier judiciaire numérique correct, avec une indication claire du contenu du procès-verbal en vue de favoriser la lisibilité du dossier numérique ;
2. fixer les conditions préalables d'une politique digne de ce nom en matière d'accès au dossier numérique (qui permettra à certaines parties mais pas à d'autres de consulter certaines pièces).

Pour réaliser ces objectifs, il faut tout d'abord des conventions et processus de travail clairs et uniformes au sein du ministère public. Dans une phase ultérieure, des directives claires et uniformes seront également émises pour la police intégrée en vue d'une transmission optimale des e-PV.

Le non-respect des conventions, processus de travail et directives harmonisés aura pour principale conséquence que l'e-PV ne parviendra pas au ministère public, ou ne sera en tout cas pas classé dans le dossier numérique correct, si bien que le titulaire du dossier ne pourra pas en prendre connaissance, pas plus que, par la suite, d'autres parties prenantes comme le juge, la personne lésée, l'avocat, etc., qui consultent le dossier numérique.

Durant la phase de transition, il sera encore possible de recourir à la version papier du procès-verbal transmise en parallèle. Dans une phase ultérieure, lorsque le procès-verbal au format papier disparaîtra petit à petit, il faudra impérativement que chaque procès-verbal numérique soit envoyé dans le dossier numérique correct.

3. DIRECTIVES

3.1. Directives aux membres du Ministère Public

En vue du fonctionnement concret de l'e-PV et du dossier numérique, il est demandé à tous les membres du ministère public de respecter certaines directives :

3.1.1. Utilisation obligatoire du système de gestion des dossiers

L'ensemble des apostilles, réquisitions, courriers et autres documents liés à un dossier qui émanent du ministère public et font partie du dossier judiciaire sont créés/téléchargés dans un système de gestion des dossiers (à savoir JustOne, MaCH ou JustCase), sauf s'il en est explicitement disposé autrement ou en cas de force majeure (panne technique, etc.).

Cette manière de procéder permet de garantir que les données correctes figurent dans les documents et que, une fois signés et/ou envoyés, ces documents fassent également partie du dossier numérique.

3.1.2. Mention obligatoire du numéro de procès-verbal initial (PVI) au moment de l'enregistrement d'un dossier dans un système de gestion des dossiers

Chaque dossier qui est enregistré dans un système de gestion des dossiers du ministère public est systématiquement inscrit au moyen d'un numéro de procès-verbal initial ou d'un numéro de notice. La totalité des documents et données qui font partie du dossier seront liés à ce numéro de procès-verbal initial unique.

Un numéro de procès-verbal initial de la police intégrée ou un numéro de notice créé par le ministère public présente toujours la même structure :

BR.17(indice d'infraction).LC(indice de police).012345(numéro d'ordre du procès-verbal)/2024(année).

Si le dossier est ouvert sur la base d'un numéro de procès-verbal initial provenant de la police intégrée, ce numéro parviendra à la Justice par les flux de données, à savoir CIRflux ou JustFlux. Si un dossier est ouvert par le ministère public en l'absence de procès-verbal initial de la police, le ministère public créera un « numéro de procès-verbal initial d'office » ou un « numéro de notice » en respectant la même structure (il est renvoyé ci-après).

3.1.3 Interdiction de modifier le numéro de procès-verbal initial ou le numéro de notice

Il est interdit de modifier un numéro de procès-verbal initial ou un numéro de notice (y compris en cas de mise à la disposition d'une autre entité du ministère public, en cas de fédéralisation ou de requalification). Le numéro de procès-verbal initial est unique et lié au dossier numérique. Toute modification du numéro de procès-verbal initial ou du numéro de notice perturberait le lien avec ce dossier.

Cette interdiction de modifier le numéro de procès-verbal initial s'applique déjà tant aux services de police qu'aux services judiciaires dès le moment où un procès-verbal initial ou un procès-verbal subséquent qui y est associé est définitif et a été transmis à la Justice.

Si, pour des raisons statistiques, le code de prévention ou le code de délit doit ou devrait être modifié, il y a lieu d'utiliser le champ séparé prévu à cet effet dans le système de gestion des dossiers (par exemple dans MaCH/JustOne : le champ « code de prévention [étendu] », qui permet d'enregistrer la valeur correspondante) sans qu'il soit apporté la moindre modification au numéro de procès-verbal initial enregistré dans le système.

3.1.4. Mention obligatoire du numéro de procès-verbal initial ou du numéro de notice dans la communication vers l'extérieur

Chaque apostille, courrier, réquisition ou document doit systématiquement mentionner le numéro de procès-verbal initial ou le numéro de notice pour que le destinataire du document puisse prendre connaissance de ce numéro d'identification unique et, le cas échéant, l'enregistrer en vue de l'utiliser dans les communications ultérieures.

La seule mention du numéro de système interne du système de la Justice (MaCH ou JustOne, par exemple) sur une apostille ou tout autre document destiné à des tiers ne suffit absolument pas.

Ce numéro interne n'est en effet pas unique à l'échelon national. Un numéro de système interne n'est unique qu'au sein d'une entité locale, car un même numéro de système peut être créé par plusieurs entités au sein de la Justice, si bien qu'il ne permet aucun lien avec le dossier numérique, qui exige un numéro d'identification national unique.

Un numéro de procès-verbal initial ou un numéro de notice est quant à lui unique au niveau du pays, ce sont donc les seuls numéros d'identification qui permettent un lien avec le dossier judiciaire numérique.

Cette directive s'applique aux dossiers pénaux, aux dossiers civils, aux affaires non pénales¹⁷, aux dossiers d'exécution des peines¹⁸ et aux dossiers « jeunesse ».

- Dossiers « jeunesse »

En ce qui concerne aussi les apostilles et les documents destinés aux services de police relativement aux dossiers « jeunesse », seul le numéro de procès-verbal initial unique sera mentionné.

Le numéro de procès-verbal initial est indiqué dans le champ « Procès-verbal initial (PVI) » dans le système de gestion des dossiers « jeunesse » (actuellement, PJG).

Il ne faut pas mentionner le « numéro de système PJG », qui est interne et ne présente aucun intérêt pour les externes. Visuellement, il a le même format qu'un numéro de procès-verbal initial (et peut même, parfois, être identique à un numéro de procès-verbal initial existant). La mention du numéro de système interne de PJG sur des apostilles engendre de la confusion auprès des services de police, mais aussi au sein de la Justice, car le numéro de système interne de PJG risque d'être ajouté au flux numérique par erreur, à la place du numéro de procès-verbal initial, si bien que les procès-verbaux ne peuvent pas être correctement liés dans le dossier numérique.

¹⁷ Exemples d'affaires non pénales : dossiers d'adoption, dossiers de nationalité, dossiers d'admission forcée, dossiers disciplinaires, interdiction temporaire de résidence, demandes entrantes d'entraide judiciaire et instruments juridiques européens, etc.

¹⁸ Exemples de dossiers d'exécution des peines : dossiers EPE, dossiers de suivi des conditions, dossiers de condamnés évadés ou de personnes en fuite, etc.

Pour d'autres directives concernant l'enregistrement de dossiers « jeunesse » dans le système de gestion des dossiers correspondant, il est renvoyé à la circulaire COL « Jeunesse ».

3.1.5. Attribution d'un numéro de procès-verbal initial d'office ou d'un numéro de notice

Dans le cas de dossiers qui ne sont pas ouverts sur la base d'un procès-verbal initial rédigé par la police (procès-verbal d'un service d'inspection, courrier de plainte adressé au ministère public, signalement de la part d'un médecin ou d'un prestataire de soin, enquête ouverte d'office, demande de l'étranger, etc.) ou si les services de police devaient dresser un procès-verbal initial distinct mais ne l'ont pas fait, le ministère public crée lui-même un numéro de procès-verbal initial (= numéro de notice).

Exemple : si le principe de la compétence du domicile s'applique, les services de police doivent systématiquement rédiger, pour chaque suspect, un procès-verbal initial séparé portant un numéro de procès-verbal initial différent ; à défaut, le ministère public fait le nécessaire à cet effet.

La structure d'un numéro de procès-verbal initial d'office ou d'un numéro de notice correspond à celle d'un numéro de procès-verbal initial créé par les services de police intégrée :

BR.17(indice d'infraction).LC(indice de police).012345(numéro d'ordre du procès-verbal)/2024(année).

La création d'un numéro de procès-verbal initial d'office ou d'un numéro de notice répond aux directives suivantes :

- Dossiers pénaux

Pour les dossiers pénaux, le même indice d'infraction s'applique. Par ailleurs, les indices de police 95 à 99, ainsi que, entre autres, les codes AF, AL, AV, DH, DF, DS, ET, EU, FD, IP, SB, TR, OC et VK sont utilisés pour des dossiers pénaux spécifiques (pour une liste non limitative d'indices de police existants et leur description, il est renvoyé à l'annexe 1).

Exemple : BR.43.98.123456-2023

Dans la mesure où les indices de police 95 à 99 sont utilisés partout dans le pays par toutes les entités du ministère public et pour garantir que chaque numéro de procès-verbal initial créé par le ministère public est unique à l'échelle nationale, les directives suivantes doivent être prises en compte pour l'utilisation des indices de police 95 à 99.

Pour chaque type de site, les index de police de 95 à 99 sont associés à un intervalle spécifique. Pour ce qui est des entités qui utilisent MaCH, cet intervalle est automatiquement programmé dans MaCH.

- Site PJ : 000001 – 200000
- Site PC/FEDPAR : 200001 – 300000
- Site AU : 300001 – 400000
- Site AG : 400001 – 500000
- Site PG : 500001 – 600000
- Site PP : 600001 – 610000
- Site PSR : 610001 – 999999

- Affaires non pénales et dossiers civils (sauf dossiers d'exécution des peines)

Comme indiqué précédemment, les affaires non pénales ou les dossiers civils se voient aussi attribuer systématiquement un numéro de procès-verbal initial ou un numéro de notice dans le système de gestion des dossiers du ministère public (MaCH/JustOne).

Les affaires non pénales et les affaires civiles utilisent les codes de prévention 00 (affaires non pénales ou affaires civiles autres que les dossiers d'exécution des peines) ou 01 (dossiers d'exécution des peines) et les indices de police ZA, ZJ, ZC, ZG ou ZH.

Le code/les indices de police figurant dans un numéro de procès-verbal initial d'une affaire non pénale ou d'une affaire civile sont les suivants :

- Pour l'auditorat du travail : ZA
- Pour le parquet correctionnel/ parquet fédéral : ZC
- Pour le parquet de la jeunesse : ZJ
- Pour le parquet général : ZG
- Pour l'auditorat général : ZH

Exemple :

Les demandes entrantes d'entraide judiciaire et les instruments juridiques européens entrants (comme les DEE) : ils sont toujours enregistrés comme des affaires non pénales (AFNP) dans le système de gestion des dossiers et se voient donc attribuer un numéro de procès-verbal initial ayant un code de prévention 00 et un code de police ZA, ZC, ZJ, ZG ou ZH.

Exemple de numéro de procès-verbal initial dans une affaire non pénale du parquet correctionnel : **BR.00(indice d'infraction).ZC(indice de police).012345/2024.**

- Dossiers d'exécution des peines

Les enquêtes pénales d'exécution (EPE), les dossiers de suivi des conditions, les dossiers de condamnés évadés ou de personnes en fuite, les dossiers de demandes passives concernant l'exécution des peines venant de l'étranger doivent systématiquement être enregistrés sous la forme d'un dossier distinct dans le système de gestion des dossiers JustCase.

Les codes de prévention (indices d'infraction) suivants sont utilisés pour le numéro PV initial dans les dossiers d'exécution des peines :

- 01: Les enquêtes pénales d'exécution (EPE)
- 02: Les dossiers de suivi des conditions
- 03: Les dossiers de condamnés évadés ou de personnes en fuite
- 04: Les dossiers de demandes passives concernant l'exécution des peines venant de l'étranger

Le code/indices de police figurant dans un numéro de procès-verbal initial d'un dossier d'exécution de peine sont les suivants :

- Pour l'auditorat du travail : ZA
- Pour le parquet correctionnel / parquet fédéral : ZC
- Pour le parquet de la jeunesse : ZJ
- Pour le parquet général : ZG
- Pour l'auditorat général : ZH

Exemple de numéro de procès-verbal initial dans un dossier enquête pénale d'exécution (EPE) du parquet général : **BR.01(indice d'infraction).ZG(indice de police).012345/2024.**

- Dossiers relevant de la compétence du parquet de la jeunesse

Dans les **dossiers relatifs à des mineurs en danger**, les « copies jeunesse » ne peuvent plus être utilisées. Une copie porte en effet le même numéro de procès-verbal initial, ce qui aurait pour conséquence que les procès-verbaux concernant le dossier correctionnel et les procès-verbaux concernant le dossier jeunesse arriveraient dans le même dossier numérique.

Pour les dossiers « jeunesse » relatifs à des mineurs en danger, la police devra donc rédiger un procès-verbal initial distinct, portant un numéro de procès-verbal initial unique qui lui est propre (code 42). Si le ministère public constate que la police n'a pas dressé de procès-verbal initial de « mineur en danger », il établira un procès-verbal initial d'office unique (numéro de notice) avec un numéro de procès-verbal initial unique (code 42) (il est renvoyé aux directives mentionnées ci-après). Le dossier est enregistré sur la base de ce procès-verbal initial dans le système de gestion des dossiers « jeunesse » (actuellement PJG, plus tard JustCase).

Le dossier « mineur en danger » peut être trouvé dans le dossier numérique (actuellement, JustView) ainsi que dans le système de gestion des dossiers « jeunesse » sur la base de ce numéro de procès-verbal initial unique.

Les liens entre les différents dossiers figureront systématiquement dans les systèmes de gestion des dossiers du ministère public (par exemple dans JustOne, sous l'onglet « dossiers liés »).

Dans des **dossiers mixtes impliquant plusieurs mineurs ou des majeurs et des mineurs (FQI-délit de mineur)**, un numéro de procès-verbal initial unique sera attribué à l'ensemble du dossier. Grâce à ce numéro de procès-verbal initial unique, le dossier peut être retrouvé dans un seul dossier numérique dans JustView, consultable par toutes les entités du ministère public concernées.

- Dossiers relevant de la compétence d'un auditorat du travail ou d'un auditorat général

Plusieurs directives indiquent actuellement que, dans certains cas, une copie du procès-verbal sous format papier doit être transmise à un auditorat du travail ou à un auditorat général. Or, cette méthode ne peut pas être maintenue dans le cadre du dossier numérique. Une copie porte en effet le même numéro de procès-verbal initial, ce qui aurait pour conséquence que les procès-verbaux concernant le dossier correctionnel et les procès-verbaux concernant le dossier de l'auditorat du travail ou de l'auditorat général arriveraient dans le même dossier numérique.

La méthode actuelle, dans laquelle une copie d'un procès-verbal initial est effectuée à l'attention de l'auditorat du travail ou de l'auditorat général pour que le parquet comme l'auditorat du travail traitent le dossier chacun dans le cadre de sa propre compétence, va donc changer.

Si le ministère public constate que la police n'a pas établi de procès-verbal distinct pour les infractions relevant de la compétence de l'auditorat du travail ou de l'auditorat général, le ministère public établira un procès-verbal initial d'office unique (numéro de notice) muni d'un numéro de procès-verbal initial unique.

Enfin, il est rappelé que si le principe de la compétence du lieu du siège social s'applique, un seul procès-verbal initial est rédigé pour tous les suspects, et non un procès-verbal pour chacun.

3.1.6. Transmission pour disposition partielle ou totale des dossiers

- Dossiers pénaux (à l'exception des dossiers « jeunesse » et la fédéralisation)

Si le dossier complet est transmis pour disposition, il doit être inscrit par le parquet destinataire sur la base du numéro de procès-verbal initial existant. Dans le cas d'une transmission pour disposition totale, il n'est pas permis d'attribuer un numéro de notice fictif au dossier, dans la mesure où il s'agit du même dossier.

Si le dossier concernant un ou des suspects majeurs n'est qu'en partie transmis pour disposition (par exemple, parce qu'il s'avère que l'un des suspects réside dans un autre arrondissement et que le principe de « compétence du domicile » s'applique aux faits), le dossier reste inscrit auprès de la première entité sur la base du numéro de procès-verbal initial de l'un des suspects.

L'entité qui souhaite transmettre un dossier pour disposition partielle crée elle-même dans le système de gestion des dossiers, en plus du numéro de procès-verbal initial existant, un numéro de procès-verbal initial d'office supplémentaire avec le code de police 96 (selon son propre intervalle spécifique par type d'entité, cf. *supra*) et communique par apostille au service de la police qui a rédigé le procès-verbal initial ce nouveau numéro de procès-verbal d'office supplémentaire.

Ce numéro de procès-verbal initial d'office sert ensuite à transmettre le dossier pour disposition partielle à une autre entité. Sitôt faite cette transmission pour disposition partielle, l'entité recevant une partie du dossier pour l'autre suspect enregistrera le dossier sur la base de ce numéro de procès-verbal initial d'office.

Faute d'observer cette règle, un numéro de procès-verbal initial unique apparaîtra auprès de deux entités différentes pour deux dossiers différents, ce qui perturbera le lien avec le dossier numérique. Les autres directives ont pour but de limiter les « transmissions pour disposition partielle » à un strict minimum.

- Dossiers « jeunesse »

PJG est actuellement programmé de telle sorte que lorsqu'un parquet transfère un dossier « jeunesse » à un autre parquet, le dossier se voit automatiquement attribuer un numéro 98 auprès du parquet destinataire dans PJG. Cependant, ce numéro 98 n'est pas un numéro de procès-verbal, mais un numéro de système interne. Comme ce numéro de système a le même format qu'un numéro de procès-verbal, cela prête actuellement à confusion.

Pour éviter cette confusion, la modification suivante a été apportée dans PJG : le champ contenant le numéro 98 (qui était appelé « numéro de notice ») est désormais appelé « numéro de système » afin qu'il soit clair qu'il ne s'agit pas d'un numéro de notice. L'ancien champ « numéro de référence » est désormais intitulé « numéro de PVI ». Ce dernier champ deviendra un champ obligatoire, et le numéro de procès-verbal initial ne changera pas lorsque le dossier sera transféré d'un parquet de la jeunesse à un autre.

Le champ « numéro de PVI » est la clé unique du dossier dans JustView. Lorsque l'enquête sur les faits est transférée à une autre entité du ministère public, elle doit être poursuivie sous le numéro de procès-verbal initial original afin de faciliter la consultation/recherche par les autres entités du ministère public. À cette fin, il doit être possible, dans PJG, qu'un dossier soit repris par une autre entité du ministère public tout en conservant le numéro de procès-verbal initial (cf. directives susmentionnées).

Dans le cas exceptionnel d'un dossier concernant un ou plusieurs suspects mineurs qui n'est transmis que pour disposition partielle, le dossier reste inscrit auprès de la première entité sur la base du numéro de procès-verbal initial existant. L'entité qui souhaite transmettre un dossier pour disposition partielle crée elle-même dans le système de gestion des dossiers, en plus du numéro de procès-verbal initial existant, un numéro de procès-verbal initial d'office supplémentaire (= numéro de notice) avec le code de **police 96** (selon sa propre typologie de sites, cf. *supra*) et communique par apostille au service de la police qui a rédigé le procès-verbal initial ce nouveau numéro de procès-verbal d'office supplémentaire.

Cette disposition partielle concerne uniquement le cas exceptionnel dans lequel les services de police auraient dû en principe dresser plusieurs procès-verbaux initiaux, mais n'en ont rédigé qu'un, et est étrangère aux dossiers mixtes.

Exemple :

Un procès-verbal initial de « mineurs en danger » est dressé et mentionne deux mineurs. Lorsque le parquet de la jeunesse réceptionne ce procès-verbal, il constate qu'il est question de deux contextes familiaux différents dans deux arrondissements judiciaires et qu'il faut enquêter séparément sur la situation de mineur en danger sous-jacente. Le cas échéant, il faut procéder à une disposition partielle en procédant comme suit :

- Le parquet de la jeunesse qui souhaite mettre à disposition une partie du dossier crée un nouveau procès-verbal initial portant le code 96 pour le mineur à mettre à part.
- Ce numéro de procès-verbal initial d'office sert ensuite à transmettre le dossier pour disposition partielle à une autre entité.
- Sitôt faite cette transmission pour disposition partielle, l'entité recevant une partie du dossier enregistrera le dossier sur la base de ce numéro de procès-verbal initial créé d'office en complément.

- Fédéralisation

Si le titulaire d'un dossier estime que celui-ci doit être fédéralisé, il le signale via le système de gestion des dossiers.

Cette notification sera visible dans le système de gestion des dossiers du Parquet Fédéral, le dossier conservant son numéro de PV initial.

Le Parquet Fédéral évaluera cette demande de fédéralisation. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, le parquet local reste compétent pour le dossier. Le numéro PV initial ne sera en aucun cas modifié. En effet, c'est sur la base de ce numéro PV initial que les E-PV seront transmis à JustView (dossier numérique).

3.1.7. Attention pour le matériel visuel sensible ou les enregistrements visuels et audios illégaux portant atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes

Chaque membre du ministère public est supposé prêter une attention particulière à l'annexe d'un e-PV lorsqu'elle contient du matériel visuel sensible ou des enregistrements visuels et audios illégaux portant atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes. Les directives qui suivent, destinées

notamment à éviter une victimisation secondaire, devront être prises en compte par les membres du ministère public.

- Matériel visuel sensible

Voici quelques exemples d'images sensibles (liste non exhaustive) :

- morts suspectes
- autopsies
- accidents du ayant entraîné la mort ou des blessures graves
- blessures corporelles, etc.

Afin d'éviter de confronter les victimes ou leurs proches, lors de la consultation du dossier pénal, à du matériel visuel potentiellement très sensible eu égard à la nature des images, une farde « matériel visuel sensible » est prévue dans la structure de fardes du dossier pénal numérique.

Les images classées dans cette farde font partie intégrante du dossier pénal et peuvent être consultées et copiées.

Lorsqu'il consulte la farde « matériel visuel sensible », le citoyen est informé que les photos doivent être considérées comme éprouvantes et qu'il est possible d'obtenir l'aide du service d'accueil des victimes.

L'objectif n'est pas de classer des enregistrements visuels et audios illégaux portant atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes (images d'abus sexuels, etc.) dans la farde « matériel visuel sensible », car une mesure particulière est prévue pour ces images (voir plus bas : « Enregistrements visuels et audios illégaux portant atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes »).

S'il est constaté que la farde « matériel visuel sensible » contient encore des images qui doivent être considérées comme des images d'abus sexuels sur mineurs ou des images susceptibles de porter atteinte à l'intégrité sexuelle de victimes mineures ou majeures, le titulaire du dossier doit faire déposer ces images au greffe en tant que pièces à conviction et les faire retirer du dossier numérique (puis indiquer la mention suivante dans le dossier numérique : « supprimé et déposé en tant que pièces à conviction »).

- Enregistrements visuels et audios illégaux portant atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes

Les images illégales portant atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes ne sont **pas** jointes en annexe à un e-PV, pas même dans un procès-verbal « matériel visuel sensible » distinct, pas plus que des exemples de ces images ne peuvent être ajoutés au contenu de l'e-PV.

Voici quelques exemples d'images illégales :

- images d'abus sexuels sur mineurs (articles 417/43 et suivants du Code pénal)
- images au contenu extrêmement pornographique ou violent (articles 417/51 et 417/52 du Code pénal)
- images impliquant du voyeurisme (article 417/8 du Code pénal)
- images au contenu à caractère sexuel diffusées sans autorisation (articles 417/9 et 417/10 du Code pénal)
- images destinées à encourager les abus sexuels sur mineurs/l'exploitation sexuelle de mineurs

Ces images peuvent être décrites verbalement dans l'e-PV et sont ensuite toujours déposées au greffe en tant que pièces à conviction.

Enfin, les photos qui sont jointes à un kit SAS ou à un rapport sur les constatations médico-légales d'un centre de prise en charge des violences sexuelles sont déposées en tant que pièces à conviction et pas jointes au dossier numérique (contrairement au rapport proprement dit, qui est quant à lui bel et bien annexé au dossier).

En effet, l'adjonction de ces images à l'e-PV ou à ses annexes pourrait, par exemple, conduire à ce qu'un suspect, exerçant ses droits de consultation numérique à distance, visionne les images, voire invite des tiers non autorisés à également visionner les images à distance, toutes possibilités qui entraîneraient, entre autres, pour la victime, une victimisation secondaire.

Pour ces raisons, le titulaire du dossier qui constate que des images de ce type ont été jointes en annexe au procès-verbal, et donc ajoutées au dossier numérique doit faire déposer ces images au greffe en tant que pièces à conviction et les faire retirer du dossier numérique (puis indiquer la mention suivante dans le dossier numérique : « supprimé et déposé en tant que pièces à conviction »).

3.1.8. Ajout au dossier numérique de procès-verbaux urgents par courrier électronique

Dans l'attente d'une augmentation de la fréquence du flux e-PV, qui permet de rafraîchir les informations transmises aux services judiciaires plusieurs fois par jour, voire immédiatement dans le cas d'un procès-verbal urgent, il reste possible que des procès-verbaux très urgents soient transmis au ministère public par courrier électronique, de préférence à l'adresse d'une boîte électronique fonctionnelle spécialement prévue à cet effet.

Dans ce cas, le procès-verbal scanné et son annexe en format PDF (et non en format ASIC) seront ajoutés en pièces jointes au courriel, et l'entité gestionnaire est responsable de l'ajout de ces documents au dossier numérique (JustView), les métadonnées correctes étant saisies conformément aux directives nationales. L'entité gestionnaire veillera également à ce que ces pièces urgentes ajoutées au dossier numérique soient retirées dès que les procès-verbaux originaux et/ou les annexes aboutissent dans JustView via le flux.

3.1.9. Système de gestion des dossiers

Pas de directives particulières

3.1.10. Statistiques

Pas de directives particulières

3.2. Directives aux services de police

Pas de directives particulières

4. MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE

Un magistrat de référence pour le dossier numérique est désigné au sein de chaque entité du ministère public.

Les données de contact des magistrats de référence seront communiquées au service d'appui du ministère public (via sdaomp-ren@just.fgov.be).

5. EVALUATION DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

Toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente circulaire peuvent être communiquées au procureur général de Gand.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2025.

La présente circulaire sera évaluée au terme d'un délai d'un an.

6. MODÈLES

Aucune directive particulière

7. BPM

Aucune directive particulière

8. HISTORIQUE DE LA CIRCULAIRE COL (APERÇU DES RÉVISIONS)

Pas encore d'application

9. ANNEXES

Annexe 1: Liste d'indices de police existants et description : [lien vers OMPtranet](#).